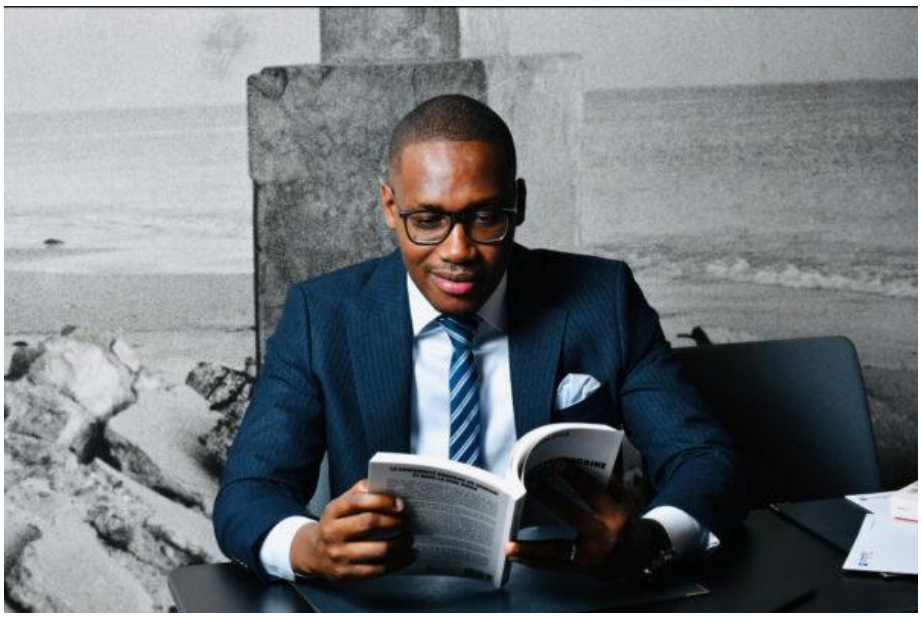


L’ouverture de comptes en francs CFA dans les livres des banques au profit des ressortissants des États membres de l'Union résidant à l'étranger



Moussa SYLLA

Auteur du livre La Conformité bancaire au Sénégal et dans la zone UMOA

L’une des innovations les plus commentées du règlement 06/2024/CM/UEMOA sur les Relations Financières Extérieures (RFE) de l’Union est l’autorisation préalable de la Banque Centrale pour toute ouverture de comptes au profit de non-résidents. Auparavant, celles libellées en francs CFA et en euros se faisaient sous la responsabilité des banques.

L’évolution du concept de résident au sens de la RFE

En même temps, la définition des résidents a évolué : seules les personnes disposant d’un centre d’intérêt prédominant au sein de l’UEMOA sont considérées comme résidentes. Dorénavant, les résidents de la zone CEMAC, des îles Comores et de la France en sont exclus, contrairement à la précédente version.

Logiquement, la question qui se posait est : qu’en est-il de l’importante diaspora de la zone UEMOA ? Son impact économique est primordial : elle constitue une source majeure de devises, qui sont particulièrement précieuses pour la zone.

L’Instruction 009-07-2025 de la BCEAO, publiée en juillet 2025, précise les modalités d’ouverture de compte de non-résidents et celles en devises de résidents. Dans la pratique, ouvrir un compte au profit d’un ressortissant de l’UEMOA résidant à l’étranger devenait très difficile. En procédant ainsi, la réglementation conduisait à se priver d’importantes entrées devises envoyées par la diaspora de l’UEMOA.

La note circulaire 001-03-2026 change tout

Cette situation n’est plus d’actualité, la BCEAO ayant diffusé la note circulaire 001-03-2026 relative à l’ouverture de comptes en francs CFA dans les livres des banques au profit des ressortissants des États membres de l'Union résidant à l'étranger.

Ainsi, selon les dispositions de cette note, les ressortissants de l’UEMOA résidant à l’étranger bénéficient du même traitement que les résidents pour l’ouverture d’un compte en francs CFA, sous réserve du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et de connaissance de la clientèle (KYC).

Des conditions s'appliquent toutefois à ces ouvertures de comptes

Toutefois, des conditions s'appliquent, résumées dans le tableau ci-dessous :

Domaine	**Point de contrôle**	**Documents / Critères**
Conditions cumulatives	Nationalité UEMOA	– Passeport en cours de validité (délivré par un État membre de l'UEMOA)
		– Carte nationale d'identité en cours de validité (délivrée par un État membre de l'UEMOA)
	Lien avec l'UEMOA	– Certificat de résidence
		– Attestation de domicile récente
		– Livret de famille
		– Acte d'état civil (mariage, filiation directe avec un résident)
Ouverture du compte	Traitement (Mêmes règles qu'un client domicilié dans l'Union).	Le compte est ouvert **comme un compte de résident**

Fonctionnement	Paiements vers l'étranger / à un non-résident	Soumis à la réglementation des changes (déclaration, justificatif, respect des plafonds)
	Opérations autres que la gestion courante (nécessitent une **approbation préalable** du ministre des Finances et/ou de la BCEAO.)	– Prêts
		– Investissements
		– Mouvements de capitaux
		– etc.
Vigilances	LBC/FT/FP	Respect des obligations KYC et vigilance renforcée si besoin
	Documentaire	La seule qualité de ressortissant de l'UEMOA ne suffit pas

Cette note-circulaire est bienvenue, car elle permettra de capter les flux financiers issus de la diaspora et d'accroître les réserves de change au sein de la zone UEMOA. En même temps, c'est une avancée majeure dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération en permettant d'assurer la traçabilité des flux financiers des ressortissants de la zone UEMOA.

Cela évite le recours à des circuits informels comme les hawalas et leurs équivalents. Pour les banques, capter ces flux améliorera leur liquidité et facilitera l'exécution rapide de leurs transferts en devises, contribuant ainsi à améliorer la satisfaction de leurs clients importateurs, dans le respect du règlement 06/2024/CM/UEMOA et ses instructions d'application.

Note circulaire 001-03-2026 relative à l'ouverture de comptes en francs CFA dans les livres des banques au profit des ressortissants des États membres de l'Union résidant à l'étranger.

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE N° 001-03-2026 RELATIVE À L'OUVERTURE DE COMPTES EN FRANCS CFA DANS LES LIVRES DES BANQUES DE L'UEMOA AU PROFIT DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION RÉSIDANT À L'ETRANGER

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de l'article 2 de l'Annexe I dudit Règlement, les demandes d'ouverture de comptes en francs CFA au profit des ressortissants des Etats membres de l'Union résidant à l'étranger sont traitées dans les conditions ci-après.

1. **Ouverture de compte** : toute demande d'ouverture de compte en francs CFA d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA résidant à l'étranger bénéficie du même traitement que celui réservé à un résident. La détention du compte est autorisée sous réserve des conditions précisées ci-dessous et sans préjudice du respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, notamment les exigences en matière de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle.
2. **Conditions pour l'ouverture de compte :** les deux conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :
 - **preuve de la nationalité** : la nationalité doit être justifiée par une copie du Passeport ou de la Carte Nationale d'Identité valide attestant que le requérant a la nationalité d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - **preuve d'un lien avec l'UEMOA** : le lien avec l'UEMOA doit être prouvé par la communication d'un certificat de résidence ou d'une attestation de domicile dans un Etat membre de l'UEMOA ou être attesté par un document établissant un lien matrimonial ou de filiation directe avec une personne résidente, notamment le livret de famille ou un acte d'état civil.
3. **Modalités de fonctionnement du compte** : tout compte ouvert conformément aux prescriptions de la présente Note fonctionne suivant les mêmes modalités que les comptes ordinaires en francs CFA détenus par les résidents. Tout paiement inscrit à son débit à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents est soumis aux dispositions du Règlement N°06 précité.
4. **Autres dispositions** : les opérations effectuées par les ressortissants des Etats membres de l'Union résidant à l'étranger autres que celles relatives à l'ouverture et au fonctionnement des comptes visés dans la présente Note, notamment les prêts consentis par les intermédiaires agréés ainsi que les autres opérations en capital, sont soumises aux dispositions applicables aux opérations réalisées par des non-résidents.

Fait à Dakar, le 13 MARS 2026

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Avenue Abdoulaye FADIGA
B.P. 3108 - Dakar

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye FADIGA
BP 3108 – Dakar - Sénégal

Tél (221) 33 839 05 00 / Fax. (221) 33 823 93 35
courrier.bceao@bceao.int - www.bceao.int